

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 53 (1908)
Heft: 3

Artikel: L'observation de l'ennemi par les avant-postes
Autor: Vuilleumier, Eugène
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338756>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'observation de l'ennemi

PAR LES

AVANT-POSTES

La remarque si opportune faite, au sujet du fonctionnement des avant-postes durant les dernières manœuvres, dans le numéro de décembre de la *Revue militaire suisse* (p. 939), m'a suggéré les quelques réflexions suivantes.

Cette remarque peut se résumer en ces mots :

Les avant-postes ont une double mission : la protection et l'observation ; la seconde de ces tâches est insuffisamment connue par nos troupes ; les dispositions réglementaires, y relatives ne sont pas respectées ; il y a donc lieu de compléter sur ce point la préparation des officiers et de la troupe. On ne saurait mieux dire ; mais il me paraît que tout le mal n'est pas là. La nouvelle *Instruction sur le service en campagne* de 1904 — qui n'est pas encore parfaitement connue, il est vrai — peut être comprise différemment, ce qui doit naturellement provoquer des malentendus. L'expérience l'a prouvé.

Cette Instruction distingue, dans l'organisation des avant-postes, entre le cas prévu par l'article 214, où le service de sûreté d'une troupe peut être effectué par « *une* unité de troupes sous *un* commandement d'avant-postes », et le cas de l'art. 215, où, le front à couvrir étant étendu, « la tâche des avant-postes se répartit entre *plusieurs* unités », cas dans lequel on a « *plusieurs* commandements d'avant-postes juxtaposés, agissant chacun pour son compte... et chacun responsable de la garde de son secteur. »

Dans le premier cas, le commandant des avant-postes, désigné par le commandant du gros (commandant de la colonne ou chef de détachement I. E. M, 110. — I. S. C. 229) sait de qui il dépend et, par conséquent, à qui il doit faire rapport. Il sait, qu'outre les patrouilles indépendantes envoyées par le comman-

dant du gros (I. S. C. 225), l'observation de l'ennemi repose entièrement sur lui. Disposant, dans la règle, à côté de l'infanterie, d'un détachement de cavalerie divisionnaire, il peut, au besoin, envoyer des patrouilles renforcées au delà du voisinage immédiat du rayon de stationnement des avant-postes et assurer la transmission rapide des rapports, d'une part, entre les compagnies d'avant-postes et lui, et d'autre part, entre lui et le commandant du gros.

Dans le second cas, les troupes sont déployées sur un front étendu ; ce sera en général à proximité de l'ennemi. La ligne extérieure, — ce que l'on appelait sous l'ancien système, la ligne des grand'gardes, — sera occupée par des unités différentes ; on y trouvera, côte à côte, des compagnies d'avant-postes, des grand'gardes et des postes indépendants de sous-officiers (I. S. C. 221 et 222), relevant d'instances diverses. Dans ce second système, l'unité du commandement fait défaut. Afin d'éviter des doubles emplois, ou, ce qui est plus grave, des lacunes dans le service d'observation, afin d'assurer cette unité, il importe d'opérer une répartition très nette des tâches et des responsabilités. C'est ce que l'instruction ne fait pas et ne peut pas faire dans tous les cas ; aussi, — à défaut d'une disposition réglementaire, et lorsque le simple bon sens ne donne pas lui même la solution, — cette répartition doit, à notre avis, se trouver dans les ordres : soit dans les ordres du commandant du gros (Ordre de stationnement, instructions verbales ou ordre pour les avant-postes I. E. M. 110), soit dans les ordres d'avant-postes ou ordres de grand'gardes (I. S. C. 229 et 230) qui servent de bases les uns aux autres.

Une répartition en secteurs de la ligne des avant-postes, telle qu'elle est pratiquée habituellement dans nos manœuvres, d'abord entre les divisions, puis d'instance en instance, entre les unités qui sont déployées sur la ligne extérieure, assure le service de protection (chacun est responsable de la garde de son secteur), mais ne suffit pas à assurer, sans autre, le service d'observation. Il y a trois points spéciaux à relever à ce sujet :

I. — Les unités juxtaposées du service d'avant-postes, les compagnies d'avant-postes, les grand'gardes et parfois aussi les postes indépendants de sous-officiers fournissent les *petites patrouilles* envoyées dans le voisinage immédiat de leur rayon de stationnement (I. S. C. 226, 246, 248 al. 5 et 14 et 255). Ces petites

patrouilles composées uniquement d'infanterie, fortes, dans la règle, d'un sous-officier et de deux ou trois hommes, restent entières jusqu'à l'accomplissement de leur tâche. Leur rayon d'activité est forcément limité, le bon sens le dit ; on peut le fixer, ou d'après l'art. 246, « aux grandes distances de feu », ou, par analogie à ce qui est prévu ailleurs, à un (France et Allemagne) ou deux kilomètres (Russie)¹. A moins que l'ennemi ne soit à portée de fusil, ces patrouilles ne rendront pas de grands services pour l'observation, de nuit surtout ; elles coopèrent plutôt à la mission de protection.

A côté de ces patrouilles-là, l'Instruction de 1904 (art. 225) institue, pour l'observation, les *patrouilles indépendantes*, fournies par le gros, recevant leurs ordres du commandant du gros, composées, en général, de cavalerie, éventuellement d'infanterie. Ces patrouilles « sont poussées loin en avant » ; elles ne sont pas en liaison avec les avant-postes et n'en dépendent pas, à moins d'ordres spéciaux. C'est à elles qu'incombe spécialement la tâche de déterminer qu'elle est la ligne occupée par l'ennemi, où sont ses points extrêmes, et de chercher à savoir ce qui se passe derrière le rideau de ses avant-postes : stationnement, groupement des forces, préparatifs de marche, mouvements de retraite, etc.

Entre ces *petites patrouilles* et ces *patrouilles indépendantes*, l'Instruction n'a pas spécialement institué et organisé ce que l'ancienne Instruction appelait les *patrouilles de découvertes* (I. S. C. 1882, n° 126, 155, 171). Omission ne signifie pas exclusion. Ces patrouilles doivent exister sous le régime actuel, comme sous le précédent, le bon sens l'indique ; c'est en effet l'un des meilleurs moyens pour les avant-postes d'accomplir leur tâche d'observation (I. S. C. 206). Soit en Allemagne, soit en France, soit en Russie, on prévoit que les patrouilles envoyées au delà du voisinage immédiat du rayon de stationnement des avant-postes, sont renforcées, placées sous le commandement d'un officier ou sous-officier et qu'on leur adjoint, pour peu que les circonstances le permettent, des cavaliers ou cyclistes ; ces patrouilles, chargées de missions définies, peuvent être poussées jusqu'à 3 ou 4 kilomètres.

Qui doit, d'après notre système actuel, envoyer ces patrouilles de découverte ? Dans quel secteur de l'avant-terrain et jusqu'à quel point chaque organe doit-il les envoyer ? L'Instruction ne

¹ V. Balk. *Taktik*, 2^e édit., II^e part. Vol. 2, p. 82, 113 et 118.

le dit pas, et, ici, le bon sens ne comble pas entièrement la lacune. Il peut déjà parfois naître un doute relativement à la question de savoir si une tâche incombe à une patrouille indépendante ou à une patrouille de découverte; le commandant du gros et un commandant d'avant-garde peuvent, à ce sujet, se refier l'un sur l'autre. Le même doute peut naître entre un commandant de bataillon ou de compagnie, commandant un gros d'avant-postes, et un chef de compagnie d'avant-postes de grand'garde, ou de poste indépendant de sous-officier estimant qu'une certaine tâche d'exploration doit être remplie par l'instance supérieure. Enfin, et surtout des unités d'avant-postes voisines peuvent s'en remettre l'une à l'autre et laisser ainsi un secteur à l'avant-terrain ou un point important inobservé ou inexploré.

Chacun s'en remettant à autrui, — ce qui arrive d'autant plus facilement qu'on a sous ses ordres une troupe éprouvée, à laquelle on doit chercher à éviter toute fatigue inutile, — il peut résulter de ces lacunes une absence de renseignements préjudiciable. Une patrouille faite à double entraîne, au contraire, une perte de forces inutile. Le système préconisé par un règlement étranger, système d'après lequel les unités juxtaposées s'entendraient entre elles au sujet de cette répartition, doit être rejeté comme pratiquement irréalisable. La seule solution pratique est celle qui s'en remet aux ordres.

A côté de la répartition des secteurs à occuper sur la ligne d'avant-postes, les ordres doivent contenir des prescriptions au sujet du service d'observation. Chaque chef aux avant-postes, c'est-à-dire tout commandant d'avant-postes et tout commandant d'unité placé sur la ligne extérieure (compagnie d'avant-postes, grand'garde, poste indépendant de sous-officiers), doit être renseigné exactement, par les ordres, sur la tâche d'observation qu'il a à remplir; il peut l'être : ou par l'attribution d'un secteur d'observation dans l'avant-terrain, délimité sur les flancs et parfois peut-être même sur le front; — ou par l'indication des points spéciaux sur lesquels doit porter son observation; — ou, encore, par l'indication de ce qui est déjà observé par des patrouilles envoyées directement par les instances supérieures.

Peu importe le système choisi; l'essentiel est que le sous-ordre sache jusqu'où s'étend sa tâche et, par conséquent, sa responsabilité. Chargé, par ordre, d'une mission définie, — que l'Instruction sur le service en campagne ne met catégoriquement

à la charge d'aucun organe du service des avant-postes, — tout chef personnellement responsable veillera à son exécution.

II. — Tout n'est pas d'observer l'ennemi; il importe que les renseignements obtenus par les commandants d'avant-postes (commandants de bataillon et de compagnie I. S. C. 233), au moyen de leurs petites patrouilles et patrouilles de découvertes, parviennent à l'instance qui peut en tirer parti. L'art. 233 de l'I. S. C., après avoir posé le principe que le commandant de l'unité d'avant-postes (compagnie, grand'garde, poste indépendant de sous-officiers) rend compte à l'instance qui l'a installé, se borne à dire à son quatrième alinéa : « Les commandants des instances supérieures (compagnies, bataillons) rendent compte, après avoir reçu les rapports des unités inférieures. »

A qui rendent-ils compte? L'Instruction ne le dit pas, et le bon sens non plus.

Il n'est pas possible d'admettre, qu'en règle générale, tous les commandants des avant-postes d'un corps d'armée, par exemple, envoient leurs rapports au commandant de corps, commandant du gros. Il n'est pas davantage possible de prétendre qu'il faille suivre la voie du service; il en résulterait des pertes de temps inutiles, sans parler d'autres inconvénients. Enfin, on ne peut pas dire non plus que les rapports devront être envoyés simultanément à diverses instances ou à l'instance que chaque commandant des avant-postes jugerait la plus directement intéressée. Il n'est pas possible de poser de règle absolue; d'où il résulte que, dans le système des unités d'avant-postes juxtaposées de l'Instruction de 1904, ce sont les ordres qui doivent indiquer l'instance à laquelle les rapports provenant des avant-postes doivent être adressés. Il est fort inutile de réveiller des commandants de bataillon ou de régiment pour leur annoncer que tout est calme devant leur ligne d'avant-poste et qu'ils peuvent dormir tranquilles; au contraire, ce renseignement, provenant d'un commandant de compagnie, commandant d'avant-postes, peut être fort utile à l'officier d'état-major de la brigade ou de la division, qui cherche à déduire de divers rapports ce qui se passe devant le front.

III. — Un troisième point encore, qu'il y a lieu de relever concerne l'attribution de cavaliers ou cyclistes aux unités d'avant-postes, soit pour les adjoindre aux patrouilles, soit pour la transmission des rapports. Lorsque le commandant du gros

désigne une unité complète d'infanterie, sous un seul commandement, pour le service d'avant-postes, il lui adjoint ordinairement un détachement de guides et des cyclistes; le commandant des avant-postes les répartit, suivant les besoins, entre les divers secteurs et sous-secteurs. Dans le système des unités juxtaposées, les commandants supérieurs (corps, divisions, brigades) se bornent, en général, à délimiter les secteurs sur la ligne des avant-postes; mais les unités inférieures, régiments ou bataillons d'infanterie, qui désignent les unités d'avant-postes appelées à occuper les secteurs et sous-secteurs, ne disposent pas de réserves de cavaliers ou cyclistes, leur permettant d'en détacher à leurs sous-ordres.

Dans ces conditions, les instances qui disposent de réserves d'armes spéciales où elles peuvent puiser (compagnies de guides ou de cyclistes), doivent, en délimitant et répartissant les secteurs d'avant postes, attribuer à chacun d'eux les détachements de cavaliers et cyclistes qui seront nécessaires aux unités d'infanterie du secteur, soit pour le service des patrouilles, soit, surtout, pour la transmission sûre et rapide des rapports (I. S. C. 235, 175, 36 al. 2 et 37. Règl. cav. 545, 546 4^o et 549).

La nouvelle Instruction sur le service en campagne a pros- crit, avec raison et pour le plus grand avantage de chacun, les formes rigides; mais elle suppose aussi des ordres plus détaillés assurant l'unité que le système nouveau ne garantit pas.

Eug. VUILLEUMIER,
capitaine d'infanterie.

